

Conseil du 23 novembre 2021

PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C.
PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, F. LANI,
Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. J. BRETON, Conseiller communal.

OBJET. **Règlement - Redevance sur l'octroi de concessions de sépultures - Exercices 2022 à 2025 - Adoption**
20211123 - 3585

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les

cimetières ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 décidant de proposer au conseil communal l'établissement d'une nouvelle redevance pour une concession pleine terre pour trois urnes ;

Considérant les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l'entité ;

Considérant qu'il convient d'exiger un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières de la Commune sont limitées et qu'il convient de favoriser l'occupation des cimetières de la Commune par ses habitants;

Considérant que les noms des bénéficiaires sont tous connus au moment de la demande ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'octroi de concessions de sépultures, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2021 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2022 à 2025**, une redevance sur l'octroi de concessions de sépultures.

Article 2 La redevance est due par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 3 Le prix des concessions au cimetière :

| TARIF | Habitants des Bons Villers | |
|--|----------------------------|------------------|
| Columbarium | 500 € | 1 personne |
| | 700 € | 2 personnes |
| Concession pleine terre cercueil | 350 € | 1 personne |
| | 600 € | 2 personnes |
| Concession pleine terre 2 urnes (80 cm x 80 cm) | 400 € | |
| Concession pleine terre 3 urnes | 600 € | |
| Emplacement pour caveau en traditionnel | 950 € | 2 ou 3 personnes |
| | 1.650 € | 4 ou 6 personnes |
| Caveau placé (préfabriqué) | 1.800 € | 2 personnes |

Pour tous les cimetières de l'Entité

| | Caveau traditionnel. (3 pers. max.) * | Caveau traditionnel. (6 pers. max) ** | Caveau placé par Commune | Concession pleine terre |
|---------------|--|--|-----------------------------|----------------------------|
| Dimensions | 2.5x1.25=3,125m ² | 2.5 x 2.20=5,50m ² | | 2m ² |
| Habitants LBV | 950 € | 1.650 € | 2 pers : 1.800 € | 600 € |
| | | | 3 pers : 2.200 € | |

* sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

** sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l'entité, y décédés ou non, les emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité des Bons Villers pendant une durée minimale de 20 ans.

Dans le cas où l'octroi de concession concerne plusieurs personnes et que l'une ou plusieurs des personnes est/sont non domiciliée(s) dans l'entité (y décédée(s) ou non), le montant dû est divisé par le nombre de personnes et seule la partie relative à la ou aux personne(s) non domiciliée(s) est doublée.

Article 4 La redevance est payable au moment de l'octroi de la concession avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de

s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE DIRECTEUR GENERAL

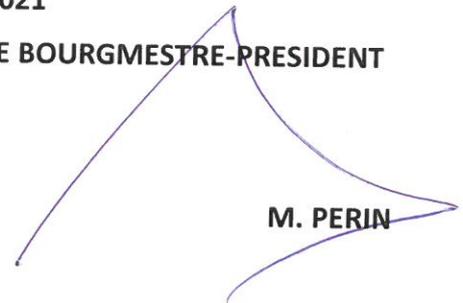


B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT



M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 24/11/2021



